

BULLETIN D'INFORMATION

2002-4
Le 14 mai 2002

Sujet : Assouplissement de certaines mesures concernant l'administration des lois fiscales et le recouvrement

Le présent bulletin d'information expose les modifications apportées à certaines mesures relatives à l'administration des lois fiscales et au recouvrement.

Pour toute information concernant ces sujets, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le (418) 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca

Des exemplaires papiers sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications du ministère en composant le (418) 528-9321.

1. MESURES CONCERNANT L'ADMINISTRATION DES LOIS FISCALES

1.1 Modifications au calcul des intérêts dans le cas d'acomptes provisionnels

□ Simplification du calcul des intérêts dans le cas des acomptes provisionnels par les particuliers

Lorsque les retenues à la source prises à même les revenus d'un particulier sont insuffisantes, ce dernier doit payer son impôt par le versement d'acomptes provisionnels. Ces acomptes sont des paiements partiels faits périodiquement par un particulier, à valoir sur son impôt de l'année, sur ses cotisations au Régime de rentes du Québec, au Fonds des services de santé et au Régime d'assurance médicaments du Québec. Un particulier doit verser des acomptes provisionnels s'il estime devoir payer un solde de plus de 1 200 \$ d'impôt pour l'année courante et si le solde du montant d'impôt à payer pour l'une ou l'autre des deux années précédant l'année courante est supérieur à 1 200 \$.

En vertu des règles actuelles, la législation fiscale prévoit trois méthodes pour déterminer le montant des acomptes provisionnels : la méthode sans calcul, la méthode de calcul basée sur l'année précédente et la méthode de calcul basée sur l'année courante.

Selon la deuxième méthode de calcul des acomptes provisionnels, soit celle basée sur l'année précédente, les acomptes sont établis en fonction des impôts de l'année précédente diminués des retenues à la source estimées de l'année courante, occasionnant ainsi un certain degré d'incertitude lorsque des événements de fin d'année peuvent influencer le revenu d'un particulier.

Afin de fixer avec plus de certitude le montant des acomptes provisionnels lors de l'utilisation de la méthode du calcul basée sur l'année précédente, la législation fiscale sera modifiée de façon que les impôts de l'année précédente soient réduits des retenues à la source effectuées à l'égard de cette année précédente.

□ **Assouplissement à l'assujettissement aux intérêts additionnels dans le cas d'acomptes provisionnels insuffisants par les particuliers**

En vertu de la législation fiscale actuelle, des intérêts additionnels au taux de 10 % l'an sont calculés sur tout acompte ou partie d'acompte provisionnel qui n'a pas été fait par un contribuable. Toutefois, cet intérêt additionnel n'est pas payable si l'acompte versé par le contribuable est égal à au moins 90 % de l'acompte qu'il était tenu de faire.

Or, il peut parfois être plus difficile pour les particuliers dont les revenus fluctuent beaucoup d'une année à l'autre, les travailleurs autonomes par exemple, d'estimer avec précision le montant d'impôt à payer pour une année. En conséquence, ces particuliers sont plus sujets à devoir payer des intérêts additionnels.

La législation fiscale sera modifiée de façon à accorder plus de souplesse aux particuliers, en réduisant de 90 % à 75 % le pourcentage minimal des acomptes provisionnels devant être versés par un particulier afin qu'il ne soit pas assujetti au paiement d'intérêts additionnels.

□ **Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des acomptes provisionnels devant être effectués à compter de l'année d'imposition 2002.

1.2 Retrait des règles relatives au calcul des intérêts débiteurs et de la pénalité pour défaut de produire une déclaration fiscale lors d'un report prospectif de perte demandé tardivement

Actuellement, un intérêt et une pénalité sont payables par un contribuable lorsque celui-ci a un solde d'impôt à payer, pour une année d'imposition, qui est modifié à la suite d'un report prospectif de perte demandé après l'expiration du délai prévu pour produire sa déclaration fiscale, pour cette année.

Ces intérêts et cette pénalité sont calculés sur un montant d'impôt réputé impayé, soit un montant égal à l'impôt que le contribuable aurait eu à payer s'il n'avait pas déduit sa perte. L'imposition d'intérêts et d'une pénalité dans un tel contexte pouvait toutefois être annulée par le ministère du Revenu, dans certaines circonstances.

La législation fiscale sera modifiée afin de retirer cette particularité relative au calcul des intérêts débiteurs et de la pénalité pour défaut de produire une déclaration, lors d'un report prospectif de perte demandé après l'expiration du délai pour produire une déclaration fiscale.

Pour plus de précision, ce retrait n'empêchera pas l'application des pénalités prévues dans la législation fiscale dans les cas de négligence flagrante ou de fraude.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une demande de report de perte faite après la date de la publication du présent bulletin d'information.

1.3 Retrait de certaines pénalités

Au cours des dernières années, certaines pénalités prévues dans la législation fiscale n'étaient plus appliquées, compte tenu notamment du bon comportement fiscal des contribuables concernés et du double emploi avec d'autres pénalités existantes. Des modifications seront donc apportées à la législation fiscale afin de retirer les pénalités qui ne sont plus nécessaires pour assurer une saine administration des lois fiscales.

□ Retrait de la pénalité additionnelle pour production tardive d'une déclaration fiscale par une grande société

Actuellement, la législation fiscale prévoit que toute société dont le revenu brut pour une année d'imposition est supérieur à 20 millions de dollars et qui omet de produire dans les délais prévus sa déclaration fiscale encourt, pour chaque mois jusqu'à concurrence de 40 mois et ce en sus de la pénalité de base de 5 %, une pénalité égale à 0,25 % du total de l'impôt sur le revenu et de toute taxe sur le capital payables pour l'année.

Considérant que les grandes sociétés font généralement montre d'un bon comportement fiscal et compte tenu que la législation fiscale comporte déjà une pénalité applicable lorsqu'une telle société ne produit pas de déclaration fiscale dans les délais prévus, cette pénalité additionnelle sera abrogée.

Retrait de la pénalité pour omission de produire une déclaration fiscale par une personne qui administre les biens d'autres personnes

La législation fiscale actuelle prévoit qu'une personne qui omet de produire une déclaration fiscale à titre d'administrateur des biens d'autres personnes encourt une pénalité s'élevant à 10 \$ pour chaque jour de retard, jusqu'à concurrence de 50 \$.

Cette pénalité sera abrogée.

Retrait de la pénalité aux membres d'une société de personnes

La *Loi sur le ministère du Revenu* prévoit qu'une pénalité peut être imposée lorsqu'une déclaration à l'égard d'un exercice financier d'une société de personnes n'a pas été produite. Cette pénalité, applicable dans un cadre très restreint, est de 100 \$ par membre de la société de personnes pour chaque mois ou partie de mois, sans excéder 24 mois, durant lequel l'omission persiste. Cette pénalité s'ajoute à la pénalité de 25 \$ par jour d'omission qui peut être imposée aux membres d'une société de personnes qui omettent de produire une déclaration.

Compte tenu que cette dernière pénalité est suffisante pour sanctionner le défaut de produire une telle déclaration, des modifications seront apportées à la *Loi sur le ministère du Revenu* afin de retirer la pénalité additionnelle de 100 \$.

Retrait de la pénalité pour omission de fournir certains renseignements à l'exploitant d'un marché aux puces

En vertu des règles actuelles, l'occupant d'un espace dans un marché aux puces doit fournir à l'exploitant de celui-ci certains renseignements prescrits. Lorsque l'occupant omet de fournir à l'exploitant tous les renseignements requis ou lui fournit de faux renseignements, il encourt une pénalité de 100 \$ pour chaque jour où il occupe un espace.

La législation sera modifiée afin de retirer cette pénalité puisqu'un tel comportement est déjà sanctionné par une pénalité prévue dans la *Loi sur le ministère du Revenu*.

Date d'application

Ces modifications s'appliqueront après la date de la publication du présent bulletin d'information.

2. MESURES CONCERNANT LE RECOUVREMENT

2.1 Mesures concernant la saisie-arrêt administrative

Instauration d'un avis transmis à la personne redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale

Actuellement, lorsque le ministre du Revenu transmet un avis à un tiers saisi en application de la *Loi sur le ministère du Revenu* pour exiger le paiement qu'il est tenu de faire à une personne redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le ministre du Revenu n'est pas tenu d'aviser le contribuable de cette saisie-arrêt administrative, alors que celle-ci est pratiquée sur ses propres biens.

Afin de permettre à un tel contribuable d'être informé adéquatement de la saisie-arrêt administrative pratiquée sur ses biens, une modification sera apportée de façon à prévoir l'obligation pour le ministre du Revenu de transmettre au contribuable, par courrier, un avis de la saisie-arrêt administrative qui a été exercée sur ses biens.

Cette modification s'appliquera aux avis du ministre du Revenu à un tiers saisi transmis à compter du jour suivant celui de la publication du présent bulletin d'information.

□ **Retrait du pouvoir de saisir-arrêter un paiement devant être fait au cessionnaire d'une créance cédée**

La *Loi sur le ministère du Revenu* permet notamment au ministre du Revenu d'obliger un tiers, par voie de saisie-arrêt administrative, à lui verser tout paiement qu'il est tenu de faire au cessionnaire d'une créance cédée lorsque ce paiement devrait être fait à la personne redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, si ce n'était de la cession de créances.

Or, ce pouvoir vise les créances données en garantie, lesquelles sont couvertes par ailleurs aux termes de la *Loi sur le ministère du Revenu*, et non les créances en pleine propriété. Dans ce contexte, une modification sera apportée de manière à supprimer le pouvoir du ministre d'exiger le paiement devant être fait au cessionnaire d'une créance cédée.

Cette modification s'appliquera à compter de la date de la publication du présent bulletin d'information.

□ **Retrait du pouvoir de saisir-arrêter la contrepartie non encore acquittée d'une dette d'un débiteur fiscal**

Actuellement, le ministre du Revenu peut transmettre une saisie-arrêt administrative en application de la *Loi sur le ministère du Revenu* pour saisir la contrepartie d'une dette, une marge de crédit par exemple, d'un débiteur fiscal envers une institution financière ou bancaire, lorsque ce débiteur fiscal a fourni une sûreté à l'égard de sa dette et que l'institution n'a pas acquitté sa contrepartie à cette dette.

Ce pouvoir du ministre du Revenu de saisir-arrêter la contrepartie non encore acquittée d'une dette d'un débiteur fiscal sera supprimé, de sorte que l'article de la *Loi sur le ministère du Revenu* octroyant ce pouvoir au ministre du Revenu sera abrogé.

Cette modification s'appliquera à compter de la date de la publication du présent bulletin d'information.

2.2 Retrait du pouvoir de saisir et de vendre les biens d'un débiteur fiscal

La *Loi sur le ministère du Revenu* permet au ministre du Revenu de procéder à la saisie administrative et à la vente des biens meubles ou immeubles d'un contribuable, après un avis à celui-ci et à la suite de l'émission par le ministre du Revenu d'un certificat de défaut de paiement.

Considérant que le ministre du Revenu ne s'est jamais prévalu de cette disposition exorbitante du droit commun, le pouvoir du ministre du Revenu de saisir et de vendre les biens d'un contribuable sera supprimé, de sorte que l'article de la *Loi sur le ministère du Revenu* octroyant ce pouvoir au ministre du Revenu sera abrogé.

Également, des modifications de concordance seront apportées aux dispositions de la *Loi sur le ministère du Revenu* concernant les contribuables qui quittent le Québec, afin de supprimer toute référence législative au pouvoir du ministre du Revenu de saisir et de vendre les biens d'un débiteur.

Ces modifications s'appliqueront à compter de la date de la publication du présent bulletin d'information.

2.3 Mesures concernant le délai de cotisation à l'égard de certains tiers dont la responsabilité fiscale est engagée

- Instauration d'un délai de cotisation de quatre ans à l'égard d'une personne qui distribue des biens sans le certificat du ministre du Revenu**

Actuellement, la *Loi sur le ministère du Revenu* permet au ministre du Revenu de cotiser en tout temps une personne qui distribue des biens d'une autre personne sans avoir obtenu préalablement le certificat du ministre du Revenu l'autorisant à distribuer les biens de cette autre personne. Il en est ainsi à l'égard de l'administrateur qui a participé, acquiescé ou consenti à cette distribution de biens.

Afin de tenir compte de la pratique administrative actuelle du ministère du Revenu de cotiser un tel tiers dans les quatre ans de la date de la distribution des biens et d'éviter, ainsi, qu'un délai trop long ne s'écoule entre l'émission de la cotisation et le moment de la distribution des biens, des modifications seront apportées de manière à prévoir un délai de cotisation de quatre ans à compter de la date de la distribution des biens.

Cependant, le ministre du Revenu conservera son pouvoir de cotiser en tout temps cette personne si elle a fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou si une fraude a été commise, ou si elle a adressé au ministre du Revenu une renonciation à la prescription.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une distribution de biens effectuée à compter de la date de la publication du présent bulletin d'information.

Instauration d'un délai de cotisation de quatre ans à l'égard du bénéficiaire d'une cession de biens entre personnes ayant un lien de dépendance

Actuellement, la *Loi sur le ministère du Revenu* prévoit que le ministre du Revenu peut cotiser en tout temps un cessionnaire qui a un lien de dépendance avec le contribuable et qui se voit céder un bien à un prix inférieur à sa juste valeur marchande.

Afin de tenir compte de la pratique administrative actuelle du ministère du Revenu de cotiser un tel tiers bénéficiaire dans les quatre ans de la date de la connaissance de la cession d'un bien et d'éviter, ainsi, qu'un délai trop long ne s'écoule entre l'émission de la cotisation et le moment de la connaissance de la cession d'un bien, des modifications seront apportées de manière à prévoir un délai de cotisation de quatre ans à compter de la date de la connaissance de la cession d'un bien.

Cependant, le ministre du Revenu conservera son pouvoir de cotiser en tout temps cette personne si elle a fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou si une fraude a été commise, ou si elle a adressé au ministre du Revenu une renonciation à la prescription.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une cession d'un bien effectuée à compter de la date de la publication du présent bulletin d'information.

3. PRÉCISION CONCERNANT LE RECOUVREMENT DES CRÉANCES ALIMENTAIRES

Les dispositions actuelles de la législation fiscale permettent au ministère du Revenu de prendre ou de maintenir une mesure de recouvrement à l'endroit d'une créance fiscale. De plus, le ministère du Revenu agit également à titre de percepteur des créances alimentaires conformément aux dispositions de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*. En raison de la situation souvent précaire des personnes créancières d'aliments, lorsqu'un débiteur est à la fois redevable d'une créance fiscale et d'une créance alimentaire, le ministère du Revenu recouvre généralement en priorité les créances alimentaires.

Afin de clarifier l'orientation prise par le ministère du Revenu, une modification législative sera apportée à la *Loi sur le ministère du Revenu* pour préciser que le ministre peut exercer sa discrétion de manière à assurer un traitement prioritaire au recouvrement des créances alimentaires.

Pour plus de précision, une modification sera également apportée à la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* pour permettre qu'un remboursement dû en vertu d'une loi fiscale puisse d'abord être affecté au paiement d'une dette alimentaire.

Ces modifications entreront en vigueur à la date de la sanction du projet de loi y donnant suite.